



Direction départementale des territoires du Gard

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Gestion des roselières exploitées à enjeu faunistique LR\_CA30\_RO01

du territoire Camargue gardoise

Campagne 2020

Type opération concerné : MILIEU04

**Nom de l'opérateur : Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise**

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,52 € par hectare engagé(e)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.**

**Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).**

**Transparence GAEC limitée à 3 parts.**

**Transparence Groupements Pastoraux limitée à 5 parts fixées comme suit :**

- . 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- . 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- . 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- . Surface > 1 000 Ha (5 parts)

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, le cas échéant des conditions spécifiques à cette mesure doivent être respectées.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les roselières exploitées non pâturées qui bénéficient d'une gestion de l'eau adaptée incluant une remise en eau printanière (à partir de mars) et d'un assec estival d'au moins 1 mois (à partir de juillet) en cas de maîtrise totale de la gestion hydraulique, après expertise initiale.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Veuillez vous référer à la notice d'information du territoire pour prendre connaissance de ces conditions de sélection.*

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser 5 coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une tous les ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année 1.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper 20% de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart entre la surface non récoltée / surface qui aurait dû être récolté
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : - le radeau - la machine à pneus basse pression	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 1er mars et le 30 novembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en roselières admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même

si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ; Date(s) , Matériel utilisé et modalités*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0).*

Le **cahier des charges** d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope. Il est établi par l'opérateur.

*Il doit comporter a minima :*

- *Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;*
- *La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.*
- *Le type de matériel autorisé pour la coupe ;*
- *La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;*
- *Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;*
- *Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.*
- *Préciser la valeur de la variable locale c (part de la surface de roselière non récoltée annuellement).*

### **Variables locales :**

*Part de la surface de roselière non récoltée annuellement c2 : 0*